

Numéro du rôle : 2755
Arrêt n° 131/2004 du 14 juillet 2004

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 « concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges », introduit par J.-Y. Verwilst.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges M. Bossuyt, E. De Groot, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er juillet 2003 et parvenue au greffe le 2 juillet 2003, J.-Y. Verwilt, demeurant à 1410 Waterloo, avenue des Frênes 12, a introduit un recours en annulation de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 « concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges » (publiée au *Moniteur belge* du 24 janvier 2003, troisième édition).

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. de droit public Belgacom, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 27;

- l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 14;

- le Conseil des ministres.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse et la s.a. de droit public Belgacom, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) et le Conseil des ministres ont également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 9 juin 2004 :

- ont comparu :

. la partie requérante, en personne;

. Me J.-F. De Bock, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

. Me N. Cahen, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.a. de droit public Belgacom;

. Me G. Glas, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.);

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Position du requérant

A.1.1. Le requérant demande l'annulation totale ou partielle de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 « concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges ». Il demande l'annulation totale si la Cour venait à considérer cette disposition comme indivisible. Dans le cas contraire, il se limite à demander l'annulation de cette disposition interprétée en ce sens que la compétence attribuée à la Cour d'appel de Bruxelles statuant comme en référé s'étendrait à l'ensemble des litiges de l'I.B.P.T. et non pas seulement à ceux relatifs aux opérateurs postaux et de télécommunications.

A.1.2. Le requérant justifie son intérêt à agir par sa qualité d'agent stagiaire de l'I.B.P.T. Il a été l'objet d'arrêtés le démettant de ses fonctions qui ont été soit annulés par le Conseil d'Etat soit retirés par arrêté ministériel, mais l'I.B.P.T. a toujours refusé de le réintégrer. Il considère que la disposition attaquée lui est préjudiciable parce qu'il ne pourra plus invoquer l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat. Il invoque à l'appui de son intérêt l'arrêt de la Cour n° 172/2002 du 27 novembre 2002. Si la Cour devait considérer qu'il n'a plus la qualité d'agent stagiaire, il tirerait son intérêt à agir de sa qualité de partie à un litige avec l'I.B.P.T.

A.1.3. Le requérant fait valoir que la disposition attaquée méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution en instaurant quatre discriminations.

Elle crée une discrimination en matière de sécurité juridique dès lors qu'elle retire au Conseil d'Etat toute compétence en matière de personnel statutaire ou stagiaire. La Cour d'appel statuant comme en référé ne va vraisemblablement pas traiter les litiges de la même façon que le Conseil d'Etat. Les agents concernés sont privés de la connaissance précise qu'ils avaient des principes de droit applicables.

Elle crée une discrimination concernant les droits de la défense, parce que la Cour d'appel statuant comme en référé ne pourra pas garantir ces droits de la même manière que le Conseil d'Etat à défaut de délai et d'infrastructures suffisants. La Cour d'appel ne dispose pas de services spécialisés dans le domaine des affaires administratives. Or, il est important de souligner la différence essentielle entre les litiges relatifs aux opérateurs postaux et télécoms et les litiges relatifs au personnel.

La loi attaquée instaure une discrimination concernant le bénéfice de l'autorité de chose jugée puisqu'elle a pour effet de priver le requérant du bénéfice de l'arrêt qu'il a obtenu du Conseil d'Etat.

La disposition attaquée crée une discrimination concernant l'application du principe de la séparation des pouvoirs puisque le législateur empiète sur les prérogatives du Conseil d'Etat dans un conflit en cours. L'I.B.P.T. s'est fait condamner par le Conseil d'Etat et risquerait de se faire à nouveau ultérieurement condamner; pour éviter cela, le législateur change de juge.

A.1.4. Toutes ces discriminations ne peuvent pas se justifier, en l'absence de raisons légitimes. Si les travaux préparatoires apportent une réponse satisfaisante quant à la question de savoir pourquoi l'I.B.P.T. est devenu indépendant par rapport au ministre des Télécommunications, aucune raison valable n'est avancée pour défendre le fait que cette loi retire au Conseil d'Etat les compétences relatives au personnel pour les attribuer à une juridiction qui n'est en rien préparée à assumer une telle mission. Le transfert de compétences n'a pas pour objet une meilleure gestion des recours et fait perdre aux personnes concernées le bénéfice des principes juridiques se dégageant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ce qui est la négation même de l'Etat de droit. Le transfert de compétence tente de soustraire au Conseil d'Etat certaines compétences pour les attribuer à une autre instance, réputée plus conciliante avec les thèses de l'I.B.P.T.

Position de l'I.B.P.T.

A.2.1. L'I.B.P.T. invoque son intérêt à intervenir dans la procédure; cet intérêt découle du texte de la disposition attaquée qui détermine le tribunal compétent pour trancher les recours contre les décisions de l'Institut.

A.2.2. A titre principal, l'I.B.P.T. considère que le recours en annulation est sans objet parce que la disposition attaquée ne concerne que les décisions de l'Institut affectant des tiers à l'occasion de la surveillance de l'application correcte de la réglementation existante dans les domaines relevant de sa compétence et qu'elle ne porte pas préjudice à la compétence du Conseil d'Etat quant aux litiges relatifs aux décisions de l'Institut à l'égard de son personnel. Une déclaration du ministre dans le cours de la procédure parlementaire est invoquée à l'appui de cette thèse.

A.2.3. A titre subsidiaire, l'I.B.P.T. estime que le recours n'est pas fondé.

Le grief pris de l'insécurité juridique ne peut être retenu. La Cour n'est pas compétente pour annuler une norme pour ce seul motif. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que la disposition attaquée aurait pour effet d'être source d'insécurité juridique.

Le grief pris de la violation des droits de la défense ne peut pas non plus être retenu. Le requérant n'apporte pas la preuve que les règles prévues par le Code judiciaire ne seraient pas susceptibles d'offrir les mêmes garanties que les règles applicables devant le Conseil d'Etat. Une procédure devant la Cour d'appel offre bien au contraire d'autres garanties. Le grief résultant de la perte de l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat manque aussi en droit puisqu'il est constant que les arrêts d'annulation valent *erga omnes* et sont applicables de manière rétroactive. Cette règle vaut autant à l'égard de l'administration qu'à l'égard des cours et tribunaux ordinaires.

Le grief pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs manque tant en fait qu'en droit. Aucune procédure n'est pendante entre l'Institut et le requérant devant le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le requérant ne saurait être autorisé à faire valoir un quelconque droit à l'immuabilité des lois.

Concernant l'absence de raisons légitimes, la partie relève que le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations.

A.2.4. A titre plus subsidiaire, l'I.B.P.T. demande à la Cour, si elle devait considérer les moyens du requérant comme fondés, de limiter l'annulation de la disposition attaquée en ce qu'elle implique la compétence de la Cour d'appel de Bruxelles pour connaître des recours contre les décisions de l'Institut quant à son personnel. Le requérant n'invoque d'ailleurs aucun grief quant à la compétence de la Cour d'appel pour connaître des autres recours.

A titre encore plus subsidiaire, la partie demande à la Cour, si elle devait conclure à l'annulation en tout ou en partie de la disposition attaquée, de maintenir les effets de cette disposition qui se seraient produits durant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la loi et la date de publication au *Moniteur belge* de l'arrêt d'annulation prononcé par la Cour.

Position de la s.a. de droit public Belgacom

A.3. La société Belgacom fait valoir son intérêt à agir en invoquant les recours qu'elle a introduits en application de la nouvelle loi contre des décisions de l'I.B.P.T. Une éventuelle annulation de la disposition attaquée pourrait avoir une incidence préjudiciable pour cette société quant au sort de ces recours. La Cour d'appel deviendrait sans compétence et il n'est pas certain que le Conseil d'Etat pourrait à nouveau en connaître; la société Belgacom risquerait donc d'être sans recours effectif.

Si la Cour devait décider d'annuler la disposition entreprise, la société Belgacom lui demande de limiter l'annulation de la disposition en tant qu'elle porte sur les décisions de l'I.B.P.T. relatives à son personnel. Elle demande aussi, dans cette hypothèse, que la Cour indique ceux des effets de cette disposition qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement.

Position du Conseil des ministres

A.4.1. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt. Le requérant doit en effet indiquer concrètement en quoi la loi attaquée pourrait affecter sa situation. Or, en l'espèce, cette loi ne modifie pas le statut ou la situation juridique du requérant et n'a aucune incidence sur ses droits et obligations. Le requérant se fonde en effet sur une interprétation erronée de la disposition litigieuse. Il résulte de la *ratio legis*, des motifs qui sous-tendent l'adoption de la loi mais également des déclarations expresses du ministre compétent que la compétence de juridiction attribuée à la Cour d'appel porte sur les litiges relatifs aux décisions de l'I.B.P.T. en matière de postes et de télécommunications et pas sur les litiges relatifs aux décisions concernant le personnel de l'I.B.P.T.

Le Conseil des ministres relève encore qu'en toute hypothèse, rien ne permet de penser que la disposition litigieuse aurait pour effet de faire perdre aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat leur autorité de chose jugée. Les arrêts d'annulation ont autorité de chose jugée *ex tunc* et *erga omnes* et s'imposent à tous, y compris aux juridictions de l'ordre judiciaire avec effet rétroactif.

Le Conseil des ministres relève enfin que le requérant ne dispose pas d'un intérêt légitime valable à poursuivre l'annulation au seul motif qu'il perdrait le bénéfice de porter les litiges actuels ou futurs qu'il aurait avec l'I.B.P.T. devant le Conseil d'Etat, soit une juridiction qui lui aurait été favorable dans le passé.

A.4.2. Le Conseil des ministres considère par ailleurs que le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet puisque le requérant se fonde sur une interprétation erronée et contraire à la volonté expresse du législateur. Dans la mesure où celle-ci constitue le fondement du recours dans son ensemble, il y a lieu de considérer ce recours comme étant sans objet.

A.4.3. Subsidiairement, le Conseil des ministres estime que le moyen doit être rejeté.

C'est à tort que le requérant invoque une discrimination en matière de sécurité juridique. Les juridictions de l'ordre judiciaire garantissent un recours effectif au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, au même titre que le Conseil d'Etat. Le fait de confier un contentieux à la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas pour effet de modifier les principes de droit qui sont applicables aux litiges. Par ailleurs, une modification de la loi n'est pas en tant que telle constitutive d'insécurité juridique. Enfin, une différence de traitement fondée sur un critère organique, en l'espèce le fait d'appartenir à une institution qui se distingue des autres services publics, peut justifier une différence de traitement quant aux juridictions devant lesquelles les membres du personnel peuvent attaquer les décisions de leur pouvoir organisateur. Les arrêts de la Cour d'arbitrage n^{os} 66/99 du 17 juin 1999, 34/2000 du 29 mars 2000 et 8/2001 du 31 janvier 2001, rendus en matière d'enseignement, sont invoqués à l'appui de cette thèse.

C'est à tort que le requérant invoque une discrimination concernant les droits de la défense puisque ces droits sont suffisamment garantis par l'autorité judiciaire et qu'en aucun cas la procédure organisée devant la Cour d'appel de Bruxelles ne pourrait être considérée comme moins favorable que celle organisée devant le Conseil d'Etat. Même si la Cour d'appel statue comme en référé, il n'est pas dérogé au principe selon lequel la procédure présente un caractère contradictoire. Les parties peuvent donc décider de se doter de délais potentiellement plus longs. L'absence d'un auditorat ne constitue pas nécessairement une situation plus défavorable; elle tient à la différence entre les deux juridictions et notamment au caractère inquisitoire de la procédure devant le Conseil d'Etat. Le Conseil des ministres rappelle enfin que dans la matière d'expropriation, la Cour a déjà considéré que les protections juridictionnelles offertes par la justice de paix, d'une part, et par le Conseil d'Etat, d'autre part, sont équivalentes. En tout état de cause, le requérant n'établit pas que l'application d'une procédure différente entraînerait une limitation disproportionnée de ses droits.

La discrimination concernant le bénéfice de l'autorité de la chose jugée n'est pas davantage établie puisque les arrêts d'annulation du Conseil d'Etat ont une autorité absolue de la chose jugée. La discrimination concernant l'application du principe de séparation des pouvoirs doit également être rejetée. Il est inexact de prétendre que la disposition attaquée a entendu intervenir dans un conflit en cours. Cette disposition répond à une série de critiques formulées, tant au niveau national qu'au niveau européen, quant à l'efficacité des recours contre les décisions de l'I.B.P.T. en matière de postes et de télécommunications. Par ailleurs, le requérant ne dispose pas

d'un droit à voir le litige qui le concerne confié à telle ou telle juridiction. Il n'est pas rare que le législateur intervienne pour créer des recours spécifiques contre certaines décisions administratives.

A.4.4. A titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres demande à la Cour de rejeter le recours, sous réserve d'interprétation de la disposition attaquée dans un sens qui serait jugé conforme à la Constitution.

Réponse du requérant

A.5.1. Le requérant ne peut en aucun cas suivre le Conseil des ministres parce qu'il relève un manque total de cohérence entre la formulation de la disposition attaquée et la signification qui lui est prêtée. En se fondant sur le texte clair de la disposition et sur les travaux parlementaires, le requérant estime que l'on ne peut considérer que le Conseil d'Etat resterait compétent pour les litiges de l'I.B.P.T. avec son personnel. Une telle conclusion ne peut pas non plus se fonder sur l'avis du Conseil d'Etat, qui n'a pas émis d'objection; étant donné l'urgence et le caractère volumineux des documents à examiner, le Conseil d'Etat n'a pu se prononcer sur la question. Il est encore irrelevé de se fonder sur une déclaration du ministre devant le Sénat puisqu'une loi doit absolument être approuvée par les deux chambres et que lorsque le texte de la loi est clair, il n'y a pas lieu de faire prévaloir le contenu des travaux préparatoires.

Le requérant estime avoir justifié à suffisance son intérêt à agir par sa qualité d'agent de l'I.B.P.T. en conflit avec son administration et par l'atteinte à la sécurité juridique et aux droits de la défense.

A.5.2. Concernant la discrimination en matière de sécurité juridique, le requérant répond au Conseil des ministres que la Cour d'appel va certes prendre ses décisions en se fondant sur les principes fondamentaux du droit comme l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme mais qu'elle ne disposera pas, comme le Conseil d'Etat, d'un délai suffisant pour procéder à une analyse approfondie des affaires et que par ailleurs le requérant ne pourra pas faire valoir la jurisprudence du Conseil d'Etat, seulement peut-être celle de la Cour d'appel qui, pour l'essentiel, n'est pas applicable aux litiges entre une administration et son personnel. Il perd ainsi le bénéfice de principes essentiels évoqués par les ouvrages de contentieux administratif, ce qui crée une réelle et grave insécurité juridique. Le requérant ne sait même pas quelle règle la Cour d'appel appliquera en lieu et place de ces principes.

Le requérant répond aussi au Conseil des ministres qu'il ne se limite pas à contester un changement de législation mais qu'il justifie pourquoi ce changement nuit gravement à sa situation juridique.

Le requérant répond par ailleurs que la comparaison avec les enseignants du réseau officiel et du réseau libre n'est pas pertinente. Les établissements d'enseignement libre n'ont pas la qualité d'autorité administrative, alors que les agents statutaires ou stagiaires de l'I.B.P.T. dépendent d'autorités administratives. D'ailleurs, l'autonomie laissée au pouvoir organisateur du réseau libre ne peut se concevoir pour l'I.B.P.T., vu le caractère officiel et réglementé de ses missions.

Concernant le respect des droits de la défense, le requérant considère qu'avant d'estimer un changement de compétence justifié au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, il y a lieu de vérifier s'il n'y a pas une diminution des droits de la défense reconnus au justiciable. La jurisprudence de la Cour est plus fine et plus en nuance que ce que prétend le Conseil des ministres. Plusieurs arrêts de la Cour sont invoqués à l'appui de cette thèse. Dans son arrêt n° 32/2002 du 6 février 2002, la Cour a notamment considéré que le justiciable doit avoir le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de son argumentation. Puisque le particulier est moins armé pour assurer sa défense qu'une administration comme l'I.B.P.T., qui a par ailleurs commencé à constituer un dossier bien avant que l'agent soit au courant de la sanction prononcée, il est foncièrement injuste et discriminatoire de le faire relever d'une juridiction prévue au départ pour les importantes sociétés. L'inégalité entre les parties est manifeste lorsqu'il est recouru à une procédure comme en référé qui n'est pas une faculté mais une obligation. La possibilité d'obtenir un délai est soumise à des aléas, ce qui est incompatible avec l'exigence des droits de la défense. Le requérant perd encore le bénéfice de la présence de l'auditorat près le Conseil d'Etat puisque l'auditorat près la Cour d'appel n'est compétent que dans le domaine des affaires pénales et qu'il n'existe pas de possibilité pour la Cour d'appel d'exiger les pièces du dossier administratif ni d'obtenir un rapport détaillé et circonstancié sur le litige en cause, rapport qui permet de rééquilibrer les forces en présence.

Le requérant analyse ensuite l'arrêt rendu par la Cour en matière d'expropriation et arrive à la conclusion que la disposition en cause dans la présente affaire est excessive et inéquitable puisqu'elle ne prévoit aucune procédure de révision de mesures excessives et inéquitables qui seraient prises par la Cour d'appel statuant comme en référé en raison des délais trop courts et de l'impossibilité pour l'agent de faire correctement valoir ses droits.

Concernant le bénéfice de l'autorité de chose jugée, le requérant estime que le Conseil des ministres simplifie la problématique. Le problème qui risque de se poser au requérant tient au fait que la Cour d'appel n'appliquera sans doute pas le principe du retrait des actes administratifs, ce qui permettra à l'I.B.P.T. de retirer l'arrêté de retrait constaté par le Conseil d'Etat pour prendre ensuite une nouvelle mesure néfaste à l'encontre du requérant.

Le requérant considère par ailleurs que les exemples donnés par le Conseil des ministres quant aux litiges confiés à d'autres juridictions que le Conseil d'Etat ne sont pas nécessairement pertinents puisque ces dispositions n'ont pas été soumises au contrôle de la Cour d'arbitrage.

Le requérant conclut que même s'il y a un accord sur l'interprétation de la disposition, il est plus praticable de procéder à l'annulation de la disposition attaquée dans l'interprétation contraire mais que si la Cour souhaite donner une interprétation conforme à la Constitution qui aille dans le même sens, le requérant n'y verrait aucun inconvénient.

A.5.3. Pour les raisons déjà mentionnées en réponse au Conseil des ministres, le requérant répond à l'I.B.P.T. que le recours ne peut pas être déclaré irrecevable à défaut d'objet parce que l'interprétation donnée par l'I.B.P.T. à la disposition attaquée est en contradiction avec le texte clair de la loi.

A.5.4. Le requérant estime aussi que l'intervention de l'I.B.P.T. est irrecevable à défaut d'intérêt. L'I.B.P.T. n'a aucune raison valable de contester les prétentions du requérant puisqu'elles ne contredisent en rien les souhaits qu'il affiche. L'action du requérant tend à interpréter la disposition attaquée dans le sens voulu par l'I.B.P.T.

A.5.5. Subsidiairement, le requérant conteste le fait que la procédure devant la Cour d'appel serait plus avantageuse pour les parties. La procédure devant le Conseil d'Etat permet aux parties de répliquer aux arguments de l'auditeur, et ce sont les juges du Conseil d'Etat qui prennent la décision. Une procédure en cassation n'est pas avantageuse pour ce type de contentieux qui porte essentiellement sur des questions de fait. Elle aboutit en outre au renvoi devant une autre cour d'appel, où le requérant sera confronté au même problème. Il n'est pas exact de prétendre que les décisions pourraient être réformées.

Concernant la violation du principe de l'autorité de chose jugée, le requérant maintient son point de vue et estime qu'il est difficile de savoir si la Cour d'appel respectera de manière intégrale l'autorité de chose jugée puisque le mécanisme mis en place est totalement nouveau. Le pouvoir judiciaire ne s'est donc jamais prononcé quant à la portée réelle du principe de l'autorité de la chose jugée liée à un arrêt du Conseil d'Etat annulant un arrêté concernant un agent de l'I.B.P.T.

Concernant le principe de la séparation des pouvoirs, le requérant craint, si la compétence de la Cour d'appel est reconnue pour les litiges entre l'I.B.P.T. et son personnel, que des mesures néfastes soient prises à son égard, ce qui rendrait impossible toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'I.B.P.T.

Réplique de l'I.B.P.T.

A.6. Concernant l'intérêt à intervenir, l'I.B.P.T. réplique que l'argumentation du requérant n'est nullement de nature à remettre en cause l'existence de son intérêt manifeste à intervenir.

Sur le fond du problème, l'I.B.P.T. conteste les conclusions que tire le requérant de l'examen des travaux préparatoires et considère que cette argumentation ne remet pas en cause l'interprétation qu'il convient de donner au texte de la loi. Le recours est dès lors sans objet.

Subsidiairement, l'I.B.P.T. considère qu'il n'y a pas de violation des droits de la défense et que, bien au contraire, une procédure devant la Cour d'appel offre davantage de garanties juridictionnelles qu'une procédure devant le Conseil d'Etat.

Réplique du Conseil des ministres

A.7. Le Conseil des ministres réplique que le requérant ne justifie en rien pourquoi la solution d'un rejet du recours sous réserve d'interprétation devrait être écartée, alors qu'elle se fonde sur une jurisprudence bien établie de la Cour et qu'elle donne satisfaction au requérant.

Le Conseil des ministres conteste l'interprétation donnée par le requérant à la loi attaquée, ainsi que les arguments invoqués à l'appui de cette interprétation. Le législateur a entendu réformer une catégorie spécifique de contentieux dans le secteur des télécommunications pour des motifs d'efficacité et de rapidité liés à ce secteur. Cette nécessité ne se retrouve pas en matière de litiges relatifs au personnel. La déclaration du ministre déjà rappelée confirme nettement ce point de vue et n'est pas invalidée parce qu'elle a été faite uniquement au Sénat. Une interprétation contraire ne trouve aucun fondement dans les travaux préparatoires.

Le Conseil des ministres maintient donc que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas violation de la sécurité juridique et que le requérant se trompe lorsqu'il fait valoir que le Conseil d'Etat et la Cour d'appel de Bruxelles n'appliquent pas les mêmes principes de droit. S'il est vrai que certains principes ont été particulièrement développés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de considérer qu'ils ne pourraient pas trouver à s'appliquer devant la Cour d'appel de Bruxelles, *a fortiori* dans le cadre d'un contentieux à caractère objectif. Les arguments invoqués sont le plus souvent théoriques et dénués de pertinence.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres conteste qu'il y aurait une violation du respect des droits de la défense et réfute les arguments avancés par le requérant. Il juge également les comparaisons qui sont faites non pertinentes, notamment avec les arrêts en matière d'expropriation, et met en avant le fait que les droits de la défense sont assurés par les garanties qui sont offertes par le Code judiciaire et qui s'appliquent à la procédure organisée devant la Cour d'appel de Bruxelles. Il souligne aussi le fait que les décisions de la Cour d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, ce qui n'est pas le cas des arrêts du Conseil d'Etat.

- B -

B.1. L'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 « concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges » dispose :

« Les décisions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la cour d'appel de Bruxelles statuant comme en référé. »

B.2. Le requérant demande l'annulation totale ou partielle de cette disposition en ce sens que la compétence attribuée à la Cour d'appel de Bruxelles statuant comme en référé s'étendrait à l'ensemble des litiges de l'Institut belge des services postaux et des

télécommunications (en abrégé : I.B.P.T.) et non pas seulement à ceux relatifs aux opérateurs postaux et de télécommunications.

Quant à la recevabilité

B.3.1. Le Conseil des ministres et l'I.B.P.T. considèrent que le requérant se fonde sur une interprétation erronée de la loi. Ils soulèvent l'irrecevabilité du recours en raison, respectivement, du défaut d'intérêt et de l'absence d'objet.

B.3.2. Les exceptions d'irrecevabilité sont liées à l'interprétation que les parties donnent à la disposition attaquée et doivent être jointes à l'examen du fond de l'affaire.

Quant au fond

B.4. La loi attaquée est liée à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

La disposition attaquée a comme objectif de retirer au Conseil d'Etat et de confier à la Cour d'appel de Bruxelles les recours contre les décisions de l'I.B.P.T.

Selon les travaux préparatoires :

« L'article 29, § 1er, prévoit qu'un recours est ouvert devant la Cour d'appel de Bruxelles contre les décisions de l'Institut. La compétence générale du Conseil d'Etat de connaître des recours en annulation contre les décisions administratives s'efface donc ici devant la volonté du législateur de la confier à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le recours devant cette dernière étant de pleine juridiction, elle peut donc statuer au fond et réformer la décision de l'Institut. Pour des motifs d'efficacité et de rapidité liés au secteur des télécommunications, celle-ci statue en outre comme en référé. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50, n° 1937/001, p. 24)

B.5. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Le requérant s'estime discriminé parce que les litiges entre l'I.B.P.T. et son personnel seraient confiés à la Cour d'appel de Bruxelles par la disposition attaquée et retirés au Conseil d'Etat.

Comme le relèvent le Conseil des ministres et l'I.B.P.T., il ressort des travaux parlementaires que le législateur a voulu régler la compétence juridictionnelle en ce qui concerne les recours contre les décisions de l'I.B.P.T. en matière de postes et de télécommunications. Il n'a pas modifié les règles de compétence juridictionnelle relatives aux litiges entre l'I.B.P.T. et son personnel. Cette volonté est confirmée par une déclaration expresse du ministre compétent :

« Je voudrais simplement signaler que la Cour d'appel est désormais exclusivement compétente pour les recours contre les décisions de l'I.B.P.T. Le Conseil d'Etat est bien entendu compétent pour les décisions concernant le personnel. » (*Ann. parl.*, Sénat, 2002-2003, séance du 20 décembre 2002, 2-254, p. 7)

La disposition attaquée ne crée donc pas de différence de traitement entre les agents de l'I.B.P.T. et les autres agents.

B.6. Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior